

L.J.P./-

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° Cl.B./G.237/JB

Antwoord op nr

du 24 avril 19 53
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Procédure simplifiée pour
occupation terrain par Mis-
sion Hydrologique.

N° 42/3690 / 2671

- Copie à Monsieur le Résident à KITEGA.
- Copie à Monsieur le Résident à KIGALI.
- Copie à Monsieur l'Administrateur de Ter-
ritoire (tous) à KIBUNGU.

Pour le Vice-Gouverneur Général,ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O.

Le Conservateur des Titres Fonciers,ff.
N.TEVISSSEN.,

KIBUNGO



2000

Monsieur BIENVENU Cl.
Représentant de la Mission Hydrologique
de la Régie des Eaux
à
TUMBA (Astrida).

Monsieur le Représentant,

Me référant à votre lettre Cl.B./G.237/JB du 24 avril 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé d'appliquer une procédure simplifiée pour régler les occupations provisoires des terrains qui vous sont nécessaires pour :

- a)- Installation des chantiers de préfabrication de produits en béton (Durée des chantiers: entre 1 mois et 2 ans)
- b)- Logement d'un agent européen et de travailleurs dans des bâtiments provisoires (Durée de l'installation: entre 1 mois et 5 ans)
- c)- Dépôt de matériel à l'aire libre ou sous hangar provisoire (Durée de l'installation: entre 1 mois et 5 ans).

Comme la Mission Hydrologique ne travaille que pour améliorer le bien-être des populations rurales indigènes, il s'indique dès lors de considérer qu'elle agit comme le ferait un entrepreneur qui travaillerait pour le compte de la chefferie.

En fait, il ne s'agit que d'occupation de terre indigène au profit des indigènes, certaines occupations étant provisoires comme celles renseignées ci-dessus, d'autres étant définitives comme les installations de captage, d'épuration et d'adduction.

Il suffira donc que l'Administrateur de Territoire ou son délégué établisse un procès-verbal en quadruple exemplaire, en présence du chef et des indigènes éventuellement intéressés; ce procès-verbal sera signé par l'Administrateur de Territoire, le chef, vous-même ainsi que par les intéressés; un exemplaire sera destiné aux archives du Territoire, un deuxième pour la chefferie, un troisième pour vous-même et un quatrième me sera transmis. Ce procès-verbal constatera les occupations, leurs durées approximatives, le paiement des indemnités éventuelles.

Je vous fais confiance pour que dans toute la mesure du possible, le choix des terrains à occuper se porte sur des terres libres de droits d'habitation ou de culture.

./..

1264 / TP. 8/01
11/7/53

17/1/12 Usumbura

Je vous fais confiance pour que dans toute la mesure du possible, le choix des terrains à occuper se porte sur des terres libres de droits d'habitation ou de culture.

En ce qui concerne le point de vue juridique de l'utilisation des eaux, suivant les prescriptions de la nouvelle législation en vigueur une demande d'usage des eaux devrait, dans chaque cas, m'être adressée sous couvert de l'Administrateur de Territoire par le ou les circonscriptions indigènes intéressées. Cette demande doit comporter en triple exemplaire un plan précis indiquant les divers terrains à occuper par les différentes installations et adductions, et indiquer la quantité exacte d'eau à prélever, le débit total de la source ou de la rivière ainsi que les droits qui seraient éventuellement détenus par les usagers éventuels.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Gouverneur Général, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
A. CLARKS BOUUAERT.,

sé/